



Section Lois du Jeu – PV n°4 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude de la Réserve technique le 4 décembre 2025

1- Identification :

Rencontre : Seniors Futsal interdistrict, Poule H du 20/11/2025 entre TRITH ORZEL Futsal contre JEUMONT CAMP TURC (FCCT).

Score Final : 10/10.

Réserve déposée par mail par le club de Trith Orzel futsal à la commission régionale des compétitions le vendredi 21 novembre 2025 à 9h25.

2- Intitulé de la réserve :

"Je soussigné Rodrigue Boutaleb capitaine du club orzel futsal trith a sollicité la pose d'une réserve technique auprès de l'arbitre principal immédiatement après un but accordé au club de Jeumont camp turc Nous contestons la validité du but accordé : il s'agit d'un but suite à une touche jouée directement dans notre but sans qu'aucun joueur (partenaire, adversaire ou gardien) n'ait touché le ballon entre la rentrée et le but : selon les lois du futsal fff un but ne peut être marqué directement sur une touche et le jeu doit reprendre par une sortie de but. Réserve posée a l'arrêt de jeu consécutif au but. Vidéo veo à l'appui suit"

3- Audition

La commission des lois du jeu a réalisé une confrontation par visioconférence des différents acteurs de la rencontre dont :

- Mr Ait Ouaziz Mohammed et Mr Lasfer Smail, arbitres de la rencontre,
- Mr Belkebir Mehdi, entraîneur de St Trith et Mr Rodrigues Boutaleb, capitaine de St Trith,
- Mr Breban Dylan, entraîneur de Jeumont,

Les membres présents de la commission des lois du jeu étaient Mrs Ansel Aymeric, Buquet Ruddy, Ringeval Anthony, Lahousse Jimmy, Caron Emmanuel.

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier et réalisation d'une audition, les Membres de la section «



Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis par visioconférence, jugeant en première Instance ;

5- Recevabilité :

- Considérant que l'entraîneur de St Trith déclare avoir demandé à déposer la réserve technique à la suite du but marqué sur rentrée de touche et avant la reprise du coup d'envoi, mais que l'arbitre lui a dit d'attendre la mi-temps du match,
- Considérant que le capitaine de St Trith dit avoir fait la même demande que son entraîneur,
- Considérant que le club adverse de Jeumont n'a pas été témoin de cette demande,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre déclare que le club st Trith lui a déclaré vouloir porter réserve technique mais à la mi-temps mais que personne n'est venu en finalité lui transcrire les éléments,
- Considérant que la réserve a été déposée à la fin du match dans le vestiaire des arbitres,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Trith Orzel futsal, Mr BELKEBIR Mehdi, en présence de l'arbitre assistant officiel, Mr LASFAR Smail, de l'arbitre central, Mr AIT OUAZIZ Mohammed,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve n'a pas été respecté,
- Considérant que les arbitres auraient dû rétablir l'ordonnancement légal et informer des modalités réglementaires de dépôt de la réserve,
- Considérant que la réserve aurait dû être déposée juste après l'infraction contestée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que le dépôt de la réserve aurait dû être fait par le capitaine plaignant en compagnie du capitaine adverse,
- Considérant que la réserve n'a pas été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre indique qu'il a invalidé dans un premier temps le but pour accorder un coup de pied de but estimant que le ballon venait d'être botté dans le but directement depuis une rentrée de touche,
- Considérant que l'arbitre assistant opposé mais proche de la rentrée de touche a confirmé que le ballon avait été touché par le gardien avant de rentrer dans le but,
- Considérant que l'arbitre est le seul décisionnaire des décisions techniques liées à interprétation et donc ici décideur d'accorder le but ou non,
- Considérant que l'arbitre a bien pris connaissance des informations provenant de son arbitre assistant 1 avant de prendre sa décision,
- Considérant que l'apport de la vidéo de la situation semble montrer que le but a été marqué directement depuis la rentrée de touche mais que nous n'avons pas de certitudes sur le fait que le ballon ait été touché ou pas par le gardien avant de pénétrer dans le but car les images ne sont assez précises,
- Considérant que l'arbitre (qui estime que le ballon a été touché par le gardien sur la trajectoire de la remise en touche) n'a pas commis d'erreur technique au sens propre du terme et que les faits reprochés concernent la notion d'interprétation dont seul l'arbitre est juge,



En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :**
CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **homologation.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,

Emmanuel CARON

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,

Jean-Pierre JANNOT